



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : MIN EMP/ABO/GG/MG/PS/190314
Nos réf. : LV/ALV/MCA/mvm/2019-47
Vos correspond. :
Marie Castaigne - 081 24 06 59 - mca@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Vice-Président et Ministre de l'Économie,
l'Industrie, la Recherche, l'Innovation, du
Numérique, de l'Emploi et de la Formation
Rue Kefer 2
5100 Jambes (Namur)

À l'attention de Mme Céline Donnay

Namur, le 24 avril 2019

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Programme d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu
d'intégration sur le marché du travail (articles 60, § 7, et 61 de la Loi du 8 juillet
1976 organique des centres publics d'action sociale). Projet d'arrêté modifiant
le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.**

Votre demande d'avis, du 15 mars 2019, relative à l'objet repris sous-rubrique, est bien parvenue à la Fédération des CPAS et nous vous en remercions.

À cet égard, nous vous prions de bien vouloir trouver, sous couvert de la présente, notre avis.

En vous remerciant pour votre lecture attentive, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain VAESSEN
Directeur général

Luc VANDORMAEL
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

N° 2019-10

**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT VISANT À RÉINSÉRER
LES BÉNÉFICIAIRES D'UN REVENU D'INTÉGRATION SUR LE
MARCHÉ DU TRAVAIL (ARTICLES 60, § 7, ET 61 DE LA LOI DU
8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS
D'ACTION SOCIALE).
PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT LE CODE RÉGLEMENTAIRE
WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ**

**ADRESSÉ À PIERRE-YVES JEHOLET
VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE
L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION,**

24 AVRIL 2019

Personne de contact : Marie Castaigne Tél : 081 24 06 59 mailto : mca@uvcw.be



INTRODUCTION

Le 15 mars 2019, l'avis de la Fédération des CPAS a été sollicité par le Ministre de l'Emploi et de la Formation, relativement au projet d'arrêté modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et, plus particulièrement, sur la partie concernant les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60, § 7 et 61 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'actions sociale).

Cet arrêté souhaite, en 5 articles, prévoit l'évaluation des dispositifs « article 60 » et « article 61 » via un échange d'information avec les banques de données Forem. Les données concernant les travailleurs engagés via ce type de mesure seront croisées, par les services du Gouvernement, avec celles du Forem, pour permettre une évaluation quantitative du dispositif (article 4), ce qui implique que toutes les personnes qui entament un contrat de travail « article 60 » ou « article 61 » doivent être inscrites comme « demandeur d'emploi » auprès du Forem (article 2) afin de permettre ces échanges.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

La Fédération des CPAS reconnaît l'utilité d'un monitoring des dispositifs et différentes études, visant à étudier le suivi du parcours des personnes au terme de l'article 60, existent déjà (certaines menées par la Fédération des CPAS elle-même, d'autres par le SPP Intégration sociale, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale).

Elle reconnaît également l'importance de simplifier les procédures qui, trop nombreuses, éloignent le travailleur social du cœur de son métier.

Le projet de décret, tel que proposé, soulève cependant plusieurs questions, que nous détaillerons ci-dessous.

- Celle de l'inscription obligatoire de comme demandeur d'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration, alors que cette obligation existe déjà [1] ;
- Celle du lien entre cette obligation d'inscription comme demandeur d'emploi et la subvention complémentaire octroyée par la Région Wallonne [2] ;
- Celle du public sur lequel portera l'évaluation, qui ne permettra qu'une évaluation partielle de celle-ci [3] ;
- Et, plus fondamentalement, celle de l'objectif visé par l'évaluation et de la forme de celle-ci qui, telle que présentée ne semble pas prendre en compte certains aspects essentiels du dispositif [4].

1) Inscription obligatoire comme demandeur d'emploi

Une circulaire de 2014 oblige les CPAS à inscrire leurs bénéficiaires dans les services régionaux de l'emploi¹. Force est de constater que, sur le terrain, les CPAS et leurs bénéficiaires se sont adaptés, et ont chacun ajouté une démarche supplémentaire dans le parcours qui est celui d'une personne ne disposant pas ressources suffisantes pour vivre et qui demande à pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale. Ainsi, pour obtenir un revenu d'intégration en Wallonie, une personne doit désormais fournir la preuve qu'elle est bien inscrite comme demandeur d'emploi au Forem, à charge

¹ Circ. 7.02.2014 concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leurs bénéficiaires au service régional pour l'emploi.



du CPAS de recevoir cette preuve et de l'ajouter au dossier de la personne pour accorder le bénéfice du droit à l'intégration sociale.

L'article 2 du décret semble donc superflu, dans le sens où cette obligation d'inscription comme demandeur d'emploi pour bénéficier de la subvention régionale s'applique déjà à l'ensemble des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Ce qui est par contre compliqué pour le CPAS, à l'heure actuelle, c'est de vérifier la continuité de cette inscription comme demandeur d'emploi. Aucun flux ne permet à l'heure actuelle d'obtenir ce renseignement de manière claire et fiable. Si une personne était bien inscrite au moment de sa première demande, il se peut que sa situation ait évolué (en raison par exemple d'une période d'occupation ou de sanction) au moment de la mise à l'emploi. Il n'est pas acceptable, pour les CPAS ou leurs usagers, d'accepter une augmentation de la charge administrative, à l'heure où ces informations sont disponibles via des flux électroniques. Des démarches supplémentaires pour être engagé via l'article 60 ne pourront mener qu'à un retard dans l'engagement des personnes, ce qui n'est pas l'objectif visé par cette mesure.

La Fédération des CPAS souhaite qu'un flux du Forem vers les CPAS permette la vérification de l'inscription comme demandeur d'emploi, afin de ne pas alourdir les démarches administratives, déjà bien lourdes, qui pèsent à la fois sur le CPAS et l'utilisateur.

2) Lien entre obligation d'inscription comme demandeur d'emploi et subvention

La question qui découle de ce premier constat est celle du lien qui sera fait entre cette obligation d'inscription comme demandeur d'emploi et la subvention complémentaires de la Région wallonne. Dans la mesure où le CPAS ne peut, à l'heure actuelle, vérifier l'inscription d'un bénéficiaire comme demandeur d'emploi que par l'intermédiaire de ce dernier et d'une attestation du Forem le concernant, le CPAS pourra-t-il être pénalisé dans le cas où les informations fournies sont incorrectes ? En l'absence de flux permettant une vérification, il ne nous semble pas concevable que le CPAS soit pénalisé dans sa politique de mise à l'emploi pour un élément sur lequel il a très peu de prise et de possibilité de contrôle.

La Fédération des CPAS souhaite que chaque acteur de l'insertion puisse être renvoyé à ses responsabilités et, qu'en l'absence de flux, les CPAS ne soient pas pénalisés par rapport aux mises à l'emploi qu'ils proposent si aucun instrument ne leur permet de vérifier les données des usagers.

3) Public visé par l'évaluation

L'article 4 du projet d'arrêté précise que « *les services du gouvernement vont évaluer le parcours des personnes mises à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS* ». La Fédération des CPAS s'interroge sur le public qui sera concerné par l'évaluation : le public concerné par la subvention complémentaire ne constitue pas l'ensemble des personnes mises à l'emploi par les CPAS, via les dispositifs article 60 et 61. L'évaluation qui serait ainsi faite ne permettrait donc pas d'avoir une vue sur l'ensemble du dispositif mais bien sur une partie bien spécifique de celui-ci, c'est-à-dire les mises à l'emploi éligibles à la subvention complémentaire.



En effet, certaines catégories d'usagers peuvent bénéficier d'une mise à l'emploi sans la subvention complémentaire : les personnes mises à disposition dans une entreprise d'économie sociale, dans une entreprise privée, les personnes bénéficiant d'allocation d'insertion et les personnes ne disposant pas de titre de séjour à durée illimitée.

Concernant l'article 61, certains CPAS n'ont recours qu'à la prime de tutorat, sans la subvention complémentaire. Ces catégories seront complètement absentes des évaluations qui pourront être faites or il s'agit pourtant de groupes qu'il convient d'étudier avec une attention particulière. Même si la subvention complémentaire ne leur est pas octroyée, la Région reste compétente pour toutes les mises à l'emploi en vertu des articles 60 et 61. D'autres sources de données, n'impliquant pas de charge de travail supplémentaire pour le CPAS, existent au niveau Fédéral et permettraient d'avoir une vue d'ensemble sur les mises à l'emploi via le CPAS.

La Fédération des CPAS se pose la question de la pertinence de l'évaluation si elle ne porte que sur une partie du dispositif, alors que d'autres sources de données permettraient d'obtenir une information similaire et plus complète.

4) Visée et forme de l'évaluation

La proposition d'arrêté ne permet pas de saisir quel est l'objectif poursuivi par l'évaluation. S'agit-il d'un objectif d'information statistique simple ou le dispositif sera-t-il réellement évalué quant à son efficacité sur base des critères mentionnés dans l'arrêté ? Ce flou autour des finalités nous interroge sur le cœur même du dispositif et la manière d'envisager l'intégration sociale : la Loi organique ne serait-elle plus le fondement des pratiques des CPAS ? Nous souhaitons davantage de lumière sur l'objectif poursuivi et que si modification fondamentale de vue il y a, que celle-ci soit concertée et réfléchi bien plus en profondeur.

Par ailleurs, la manière dont l'évaluation est présentée dans le décret fait craindre que celle-ci ne porte que sur les aspects quantitatifs du travail fourni par les CPAS et du parcours des bénéficiaires. La Fédération s'interroge sur les modalités d'évaluation et demande, au cas où cela n'est pas prévu, que des évaluations de type plus qualitatives soient envisagées et proposées. L'intégration d'une personne dans le circuit régulier du travail est certes une bonne nouvelle mais le travail fourni par les CPAS ne peut se résumer à une approche quantitative alors qu'ils travaillent avec un public extrêmement éloigné de l'emploi.

L'insertion d'une personne ne peut se résumer en deux critères (mise à l'emploi durable : oui/non) mais doit pouvoir mettre en lumière les bénéfices pour la personne et pour la société qui en ont découlé.

La Fédération des CPAS demande que l'objectif visé par ce projet d'arrêté soit précisé et que si celui-ci implique un changement important dans la manière d'envisager la mise à l'emploi en CPAS, que cela soit concerté et réfléchi bien plus en profondeur.

Elle demande également que l'évaluation du dispositif sur le long terme ne soit pas résumée à quelques chiffres mais que d'autres dimensions puissent être prises en compte (augmentation des qualifications, de la confiance en soi, de l'intégration sociale, des revenus...).



CONCLUSION

La Fédération des CPAS estime, en raison du manque de clarté par rapport à l'objectif poursuivi, de l'absence de flux actuel du Forem vers les CPAS (pour connaître la situation d'une personne par rapport à son inscription comme demandeur d'emploi) et du caractère incomplet de l'évaluation proposée (tant au niveau du public qui pourra être étudié que de la forme de l'évaluation), que cette modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est prématurée. Cette analyse rejoint l'avis remis en date du 3 avril 2019 par l'autorité de protection des données, qui estime, entre autre, que les finalités ne sont pas suffisamment claires et les données demandées non proportionnées à l'utilisation qui est annoncée.

Elle répète l'importance des dispositifs « article 60, § 7 » et « article 61 » pour l'intégration des personnes, en rappelant que ces mesures sont les seules mesures d'insertion en Wallonie (les autres mesures étant des mesures d'activation). Les personnes éloignées de l'emploi ont souvent pour difficulté principale, en termes d'intégration, le fait de ne pas avoir d'emploi (et nous assumons cette lapalissade). Par le biais de l'article 60, § 7, le CPAS est le seul acteur de l'insertion à pouvoir répondre à ce besoin lorsque cela est possible et ce, quelles que soient les qualifications de la personne et le contexte économique.

Elle ne nie pas l'intérêt de pouvoir monitorer les choses, pour autant que les aspects chiffrés soient assortis d'une forme plus qualitative d'évaluation, mais il nous semble plus judicieux, à l'heure où plusieurs fois déjà des réformes du dispositif ont été envisagées, d'attendre qu'il soit effectivement revu avant d'en prévoir l'évaluation, dans le sens où l'évaluation ici proposée interviendra de toutes façons tard pour préparer une prochaine réforme.